

Note interne
Risques liés aux carrières souterraines et aux cavités abandonnées
Yvelines

1) La problématique des risques naturels d'effondrement d'anciennes carrières souterraines

Le sous-sol de l'Île-de-France comporte en abondance des matériaux utiles, employés historiquement comme pierre à bâtir.

Ces matériaux ont été exploités pour partie à ciel ouvert, pour partie en souterrain.

De ce fait, le département des Yvelines est particulièrement exposé aux risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées (112 communes « sous-minées » dans les Yvelines), et principalement à ceux d'effondrement d'anciennes carrières souterraines ainsi que de chute dans des cavités abandonnées.

2) L'inspection générale des carrières (IGC)

C'est un service interdépartemental commun aux conseils départementaux des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne.

Sa mission principale est de rassembler et de tenir à jour les informations concernant les anciennes carrières souterraines abandonnées, à l'aide de carte et de base de données.

Il assure aussi une mission d'information à l'attention des collectivités territoriales, des professionnels et du public (gratuite ou payante).

(Inspection Générale des Carrières - 2, place André Mignot 78012 Versailles)

3) La reconnaissance des zones à cavités

Les périmètres délimitant les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par des travaux souterrains dans le département des Yvelines, du Val d' Oise et de l'Essonne sont consultables sur le site d'information de l'inspection générale des carrières (<http://www.igc-versailles.fr/yvelines.html>).

On peut y distinguer, d'une part :

- les zones de cavités des Yvelines cartographiées par l'IGC ;
- les zones identifiées comme potentiellement à risque dans le cadre du porter-à-connaissance de l'État.
(IGC/données/zonage/Yvelines)

D'autre part :

- les zones de risques réglementées par une servitude d'utilité publique ;
- les zonages non-réglementaires (zones potentiellement à risque + cavités identifiées).
(IGC/données/cartes)

4) La prise en compte de ce risque dans les documents d'urbanisme

Afin d'améliorer la prévention des risques naturels, la protection des personnes et la pérennité des constructions, il est conseillé de déplacer les projets d'aménagement en dehors de ces zones ou d'énoncer clairement dans le document d'urbanisme les contraintes constructives auxquelles ils seront soumis.

Le cas échéant, le document d'urbanisme peut être complété par les mentions suivantes.

Elles sont à adapter à la situation de la commune et de son document d'urbanisme.

- Dans le rapport de présentation :

- mentionner l'existence d'une problématique des risques liés aux carrières souterraines et aux cavités abandonnées ;
- reproduire la cartographie des zones de cavités identifiées ou potentielles (cf IGC) ;
- rappeler l'existence des servitudes d'utilité publique applicables au territoire.

- Dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- le parti d'aménagement mis en œuvre par le PADD doit préférentiellement positionner les projets d'aménagement en dehors des zones de carrières souterraines ;
- le PADD doit énoncer des orientations particulières pour ce risque naturel.

- Dans le règlement écrit

Le règlement écrit doit intégrer des dispositions spécifiques, applicables aux zones de carrières souterraines.

Des exemples de formulation vous sont proposés ci après.

Dans les dispositions générales et/ou dans le corps du règlement

D'une façon générale :

- rappeler l'existence de risques liés aux carrières souterraines et aux cavités abandonnées ;
- faire référence aux documents réglementaires en vigueur sur le territoire (les servitudes d'utilité publiques, etc) ;
- mentionner que « *Si une collectivité a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine abandonnée inconnue, elle doit en informer le préfet ainsi que le président du conseil départemental (Article L.563-6 du code de l'environnement)* » ;
- mentionner qu' « *À l'intérieur de la zone où figurent d'anciennes carrières souterraines, les projets de constructions peuvent faire l'objet d'un avis de l'inspection générale des carrières. Les permis de construire peuvent n'être acceptés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.* ».
- rappeler que le service de l'inspection générale des carrières (IGC) peut être interrogée par les services instructeurs des documents d'urbanisme, dans le cadre de sa mission de renseignements techniques et de recommandations auprès des collectivités.

Les périmètres de risque liés aux anciennes carrières abandonnées sont des secteurs très sensibles aux nouvelles arrivées d'eaux.

Les habitations doivent donc faire l'objet d'un règlement spécifique, tel que :

« À l'intérieur des zones où figurent d'anciennes carrières souterraines les règles suivantes sont à observer :

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées devront être raccordés aux infrastructures publiques, ils devront être étanches et faire l'objet de contrôle d'étanchéité ; en cas d'absence de collecteur, les dispositifs autonomes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets directs dans le milieu naturel ou les excavations souterraines sont à proscrire ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol. »

- Sur le plan de zonage réglementaire :

- délimiter les secteurs où l'urbanisation est exclue (zones inconstructibles) ou limitée et soumise à prescriptions, en raison de l'intensité des phénomènes de risque liés aux carrières souterraines et aux cavités abandonnées.

- Dans les annexes du plan local d'urbanisme

Dans la liste des servitudes d'utilité publique :

- mentionner l'arrêté préfectoral n° 86-400 du 5 août 1986 portant délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme et valant plan de prévention des risques (loi 95-101 du 02/02/1995) ;

- mentionner les plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles en vigueur.

Sur le plan des servitudes d'utilité publique :

- reporter les périmètres des plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles en vigueur.

Dans les autres documents annexés et à titre informatif :

- annexer la cartographie des zonages non-réglementaires localisant des cavités identifiées ainsi que des zones potentiellement à risque.

5) Autres remarques

Sur l'arrêté préfectoral n° 86-400 du 5 août 1986,

Aux termes de l'article L.562-6 du Code de l'Environnement, les périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines valent plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

À ce titre, cette servitude d'utilité publique (codifiée PM1) doit donc figurer en annexe du plan local d'urbanisme, au titre du risque de mouvements de terrains (risque d'effondrement ou d'affaissement du sol). Elle ne doit pas être confondue avec d'autres servitudes découlant de la réglementation minière.

Dans le département des Yvelines, cette servitude a été actée par l'arrêté préfectoral n° 86-400 du 5 août 1986, portant délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme et valant plan de prévention des risques (loi 95-101 du 02/02/1995).

Cet arrêté prescrit des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions dans le cadre d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol d'un plan de prévention des risques naturels (ou arrêté valant plan de prévention des risques naturels).

Il doit être annexé au plan local d'urbanisme.

Le service gestionnaire est l'inspection générale des carrières (IGC).

(2 place André Mignot 78012 Versailles cedex)